



FORMULAIRE DE TRANSFERT D'UN RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-ÉTUDES (REEE)

Partie A : Demande de souscripteur

Ce formulaire n'est valide que s'il est rempli, signé, daté et remis au promoteur cessionnaire.

NE PAS envoyer directement à Emploi et Développement social Canada

1 Renseignements sur le souscripteur

Nom de famille ou nom de l'organisme d'aide à l'enfance	Prénom	Numéro d'assurance sociale ou Numéro d'entreprise de l'organisme d'aide à l'enfance	
Adresse du souscripteur ou de l'organisme	Ville	Province/Territoire 	Code postal
Nom de famille du cosouscripteur (s'il y a lieu)	Prénom du cosouscripteur	Numéro d'assurance sociale du cosouscripteur	

2 Renseignements sur l'admissibilité du transfert

☐ Les REEE cédant et cessionnaire ont le même bénéficiaire.

ou

☐ Un bénéficiaire du REEE cédant est le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du REEE cessionnaire, **et**

☐ Le REEE cessionnaire est un **régime familial**.

ou

☐ Le REEE cessionnaire est un **régime individuel** et le bénéficiaire nommé dans le REEE cessionnaire avait moins de 21 ans lorsque le REEE cessionnaire a été ouvert.

ou

Ni l'un ni l'autre. Si vous cochez cette case, la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE), le Bon d'études canadien (BEC), la Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (SEEEFCB) ou la Subvention pour l'épargne-études
☐ Avantage Saskatchewan (SEEAS) devront peut-être être remboursés et vous serez peut-être, à des fins fiscales, dans une situation de cotisations excédentaires.

Se référer à la section 9 pour plus de renseignements sur l'admissibilité du transfert.

3 Directives relatives au transfert

Seul le numéro de contrat attribué par le promoteur doit être inscrit sur ce formulaire; ne pas inscrire le numéro du contrat temporaire.	Du numéro de contrat de REEE (promoteur cédant)		Au numéro de contrat de REEE (promoteur cessionnaire)	
	Nom et adresse du promoteur cédant		Nom et adresse du promoteur cessionnaire	
			Code du courtier ou du conseiller (facultatif)	
Vous pouvez autoriser un transfert complet ou partiel.	☐ Transfert complet	Transférer le solde de mon compte ☐ en espèces ou ☐ en nature		
	☐ Fermer le REEE			
Vous pouvez transférer le BEC en totalité, en partie ou ne pas le transférer.	☐ Transfert partiel	Montant à transférer (ne pas inclure le montant du BEC)	\$ ou %	☐ en espèces ou ☐ en nature
		Montant du BEC à être transféré	\$ ou %	☐ en espèces ou ☐ en nature
FACULTATIF Directives concernant le remboursement pour un transfert partiel seulement.	Code/nom du placement			Montant
				\$
				\$
				\$



4 Déclaration et consentement

Je certifie que les renseignements fournis dans ce formulaire sont, à ma connaissance, exacts.

Je comprends que si les conditions d'admissibilité du transfert ne sont pas satisfaites, toutes ou certaines des subventions ou le BEC seront remboursés, et que les droits aux subventions ne seront pas rétablis, sauf pour le BEC.

Je comprends que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* me donne (ou donne à mes représentants autorisés) le droit d'accéder ou de demander une correction de mes renseignements personnels conservés dans les dossiers du gouvernement.

Je confirme avoir lu et compris le présent document, y compris la section 5 portant sur la protection de mes renseignements personnels, et je consens à ce que mes renseignements personnels soient utilisés et partagés.

Je choisis de poursuivre avec cette demande et j'autorise le promoteur du REEE cessionnaire à demander le transfert des actifs du REEE tel qu'indiqué à la section 3 du présent formulaire.

Je comprends qu'à défaut de remplir et signer ce formulaire, le transfert ne sera pas effectué.

Signature du souscripteur

Date (aaaa/mm/jj)

Signature du cosouscripteur (s'il y a lieu)

Date (aaaa/mm/jj)

5 Protection de vos renseignements personnels

Cette section explique comment vos renseignements sont utilisés, partagés et protégés. Elle explique également comment vous pouvez accéder à vos renseignements personnels.

Les renseignements personnels que vous fournissez sont recueillis en vertu de l'autorité de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour la gestion des incitatifs à l'épargne-études. Le numéro d'assurance sociale (NAS) est recueilli en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* et conformément à la *Directive sur le numéro d'assurance sociale* du Secrétariat du Conseil du Trésor. Les NAS du souscripteur et du cosouscripteur seront utilisés comme identificateur principal pour le traitement du transfert.

Vous n'êtes pas obligé de fournir des renseignements personnels. Cependant, le refus de fournir vos renseignements personnels se traduira par le non-traitement du transfert des actifs du REEE.

Les renseignements pourraient être utilisés et partagés entre Emploi et Développement social Canada (EDSC), l'Agence du revenu du Canada (ARC), le fiduciaire, les promoteurs du REEE et leurs agents, pour la gestion de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les renseignements peuvent également être communiqués à Statistique Canada à des fins de recherche et de statistique. Cependant, cette utilisation supplémentaire ne donnera jamais lieu à une décision administrative à votre sujet.

Vous avez droit à la protection et à la consultation de vos renseignements personnels. Les fichiers de renseignements personnels EDSC PPU 506 et EDSC PPU 390 décrivent les genres de renseignements conservés par EDSC pour la gestion des incitatifs à l'épargne-études par le Programme canadien pour l'épargne-études. La marche à suivre pour accéder à ces renseignements est décrite dans la publication du gouvernement intitulée Info Source, qui se trouve à Canada.ca/infosource-EDSC. Info Source peut également être consultée en ligne dans tout Centre Service Canada.

Vous avez le droit de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée concernant le traitement de vos renseignements personnels par l'institution. Des renseignements supplémentaires sont disponibles à www.priv.gc.ca/fr/.

6 Définitions

Ces définitions ne sont fournies qu'à titre de renseignements et ne représentent pas des définitions légales. En cas de contradiction, les définitions légales prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou la *Loi canadienne sur l'épargne-études* auront préséance.

Bénéficiaire : Généralement un enfant, mais il peut aussi s'agir d'une toute autre personne désignée par le souscripteur d'un REEE.

Comptes théoriques : Aux fins de suivi, ce sont des comptes séparés qui indiquent la valeur monétaire de chaque composante du REEE, incluant les cotisations, les revenus, la SCEE, le BEC, la SEEAS et la SEEFCB. Les comptes théoriques de REEE sont les valeurs comptables d'un REEE, qui ne reflètent peut-être pas la valeur réelle de l'actif dans le régime.

Frère ou sœur : Sont considérés comme frère ou sœur d'un bénéficiaire, le fils ou la fille des conjoints de fait ou des époux du père ou de la mère.

Promoteur cédant : Le promoteur du REEE, en tant que mandataire du fiduciaire, qui enverra les actifs transférés (en espèces ou en nature) au promoteur cessionnaire.

Promoteur cessionnaire : Le promoteur du REEE, en tant que mandataire du fiduciaire, qui recevra les actifs transférés (en espèces ou en nature) du promoteur cédant.

Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) : Comprend un montant de base de la SCEE (SCEE de base) et peut inclure un montant supplémentaire de la SCEE (SCEE supplémentaire).

- **La SCEE de base** est un paiement de 20 % appliqué à la première tranche de 2 500 \$ des cotisations annuelles versées à un REEE au nom d'un bénéficiaire admissible, jusqu'à la fin de l'année civile où ce dernier atteint ses 17 ans.
- **La SCEE supplémentaire** est un paiement supplémentaire de 10 % ou de 20 % appliqué à la première tranche de 500 \$ de cotisations annuelles versées à un REEE à compter du 1^{er} janvier 2005, au nom d'un bénéficiaire admissible, jusqu'à la fin de l'année civile où ce dernier atteint ses 17 ans.



7 Renseignements généraux	
Transfert partiel	Les souscripteurs doivent transférer la même proportion de chacun des soldes des comptes théoriques, à l'exception du BEC. Par exemple, si 50% de la SCEE est transféré, 50% de tous les autres soldes des comptes théoriques (à l'exception du BEC), doit également être transféré. Les souscripteurs peuvent choisir de transférer le BEC en totalité ou en partie ou de ne pas le transférer. (Se référer à la section 9 - Transferts partiels admissibles.)
Formulaire de transfert	Le formulaire de transfert comprend trois parties. La Partie A est remplie par le souscripteur pour demander le transfert et est conservée par le promoteur cessionnaire. La Partie B est remplie par le promoteur cessionnaire et est envoyée au promoteur cédant avec une copie de la Partie A et de l'Annexe 1 (le cas échéant) remplies. La Partie C est remplie par le promoteur cédant et est envoyée au promoteur cessionnaire avec une copie complétée de l'Annexe 1 (le cas échéant).
8 Les politiques de transfert	
Transfert de A à B SCEE supplémentaire	Si le promoteur cessionnaire n'offre pas la SCEE supplémentaire et qu'il existe une SCEE supplémentaire dans le REEE cédant, le promoteur cessionnaire doit accepter, avant le transfert : • D'administrer les règles de la SCEE supplémentaire telles que définies dans le <i>Règlement sur l'épargne-études</i>. - et • De signaler la présence de la SCEE supplémentaire dans le REEE dans des transferts subséquents. Si le promoteur cessionnaire n'accepte pas, toutes les SCEE de base et supplémentaire dans le REEE cédant doivent être remboursées avant le transfert. Remarque : Le remboursement de la SCEE se soldera par la perte des droits à la subvention du bénéficiaire, lesquels ne peuvent être restitués.
Remboursement avant transfert	Si une ou plusieurs des subventions ou le bon dans le REEE cédant, mentionnés ci-dessous, ne peuvent pas être transférés, la ou les subventions ou le bon qui rendent le transfert non-admissible doivent être remboursés en entier avant que le transfert ne soit effectué, qu'il s'agisse d'un transfert partiel ou complet : • Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)* • Bon d'études canadien (BEC)** • Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan (SEAS) • Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (SEEEFCB) * SCEE supplémentaire : Voir la politique de transfert de A à B ci-dessus concernant le transfert de la SCEE supplémentaire à un promoteur qui ne l'offre pas. ** Le BEC peut demeurer dans le REEE cédant si le souscripteur ne souhaite pas le transférer. Remarque : Le remboursement de toutes ou certaines des subventions se soldera par la perte des droits à la subvention du bénéficiaire, lesquels ne peuvent être restitués, sauf pour le BEC.
9 Renseignements sur l'admissibilité du transfert	
Paiement de revenu accumulé	Lorsqu'un paiement de revenu accumulé a été effectué à partir d'un REEE cédant, le transfert n'est pas permis aux termes de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> .
Transferts partiels admissibles	Lorsqu'une partie seulement des biens détenus dans le REEE, autre que des biens détenus dans un compte de BEC, est transférée à un autre REEE, les cotisations subventionnées et non-subventionnées, les SCEE, les sommes versées en vertu d'un programme provincial désigné et les revenus accumulés sont considérés comme ayant été transférés dans la même proportion que la valeur des biens transférés par rapport à celle des biens détenus dans le REEE, autre que la valeur des biens détenus dans un compte de BEC, au moment du transfert.



Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) SCEE de base et supplémentaire	Les conditions suivantes doivent être satisfaites pour un transfert admissible de la SCEE : (1) (a) Le REEE cédant et cessionnaire ont le même bénéficiaire. ou (b) Un bénéficiaire nommé dans le REEE cédant est le frère ou la sœur d'un bénéficiaire dans le REEE cessionnaire. et Le REEE cessionnaire est un régime familial. ou (c) Un bénéficiaire nommé dans le REEE cédant est le frère ou la sœur d'un bénéficiaire dans le REEE cessionnaire. et Le REEE cessionnaire est un régime individuel (non-familial). et Le bénéficiaire nommé dans le REEE cessionnaire avait moins de 21 ans lorsque le REEE cessionnaire a été ouvert. (2) (a) Le REEE cessionnaire est un régime individuel (non-familial) ou un régime familial dans lequel tous les bénéficiaires sont frères et sœurs (aucun cousin). ou (b) Aucune SCEE supplémentaire n'a été versée dans le régime cédant. (3) Le REEE cessionnaire se conforme aux modalités applicables à l'enregistrement des régimes d'épargne-études (REE) depuis le 1^{er} janvier 1999, comme l'exige la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>. (4) Le promoteur cessionnaire doit avoir une convention en vigueur avec EDSC pour être en mesure d'offrir la SCEE. Voir aussi : La politique de transfert de A à B ci-dessus concernant le transfert d'une SCEE supplémentaire à un promoteur qui ne l'offre pas.
Bon d'études canadien (BEC)	Contrairement à la SCEE et aux incitatifs provinciaux, le BEC n'a pas besoin d'être transféré dans la même proportion que les autres subventions transférées. Le BEC peut être transféré en totalité, en partie ou pas du tout. Les conditions suivantes doivent être satisfaites pour un transfert admissible du BEC : (1) L'ensemble des comptes du BEC (cédant et cessionnaire) sont détenus par le même bénéficiaire. (2) Au moment du transfert, le REEE cessionnaire n'a qu'un seul bénéficiaire nommé ou, s'il y en a plus d'un, tous les bénéficiaires sont frères et sœurs. (3) Le REEE cessionnaire se conforme aux modalités applicables à l'enregistrement des régimes d'épargne-études (REE) depuis le 1^{er} janvier 1999, comme l'exige la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>. (4) Le promoteur cessionnaire doit avoir une convention en vigueur avec EDSC pour être en mesure d'offrir le BEC.
Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (SEEEFCB) Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan (SEEAS)	Les conditions suivantes doivent être satisfaites pour un transfert admissible de la SEEEFCB et la SEEAS : (1) (a) Le REEE cédant et cessionnaire ont le même bénéficiaire. ou (b) Un bénéficiaire nommé dans le REEE cédant est le frère ou la sœur d'un bénéficiaire dans le REEE cessionnaire. et Le REEE cessionnaire est un régime familial. ou (c) Un bénéficiaire nommé dans le REEE cédant est le frère ou la sœur d'un bénéficiaire dans le REEE cessionnaire. et Le REEE cessionnaire est un régime individuel (non-familial). et Le bénéficiaire nommé dans le REEE cessionnaire avait moins de 21 ans lorsque le REEE cessionnaire a été ouvert. (2) Le REEE cessionnaire est un régime individuel (non-familial) ou un régime familial dans lequel tous les bénéficiaires sont frères et sœurs (aucun cousin). (3) Le REEE cessionnaire se conforme aux modalités applicables à l'enregistrement des régimes d'épargne-études (REE) depuis le 1^{er} janvier 1999, comme l'exige la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>. (4) Le promoteur cessionnaire doit avoir une convention en vigueur avec EDSC pour être en mesure d'offrir la SEEEFCB ou la SEEAS (selon le cas).

Pour de plus amples renseignements :

Téléphone : 1 888 276-3624 / 1 800 465-7735 pour les utilisateurs d'ATS seulement

Courriel : cesp-pcee@hrsdcc-rhdcc.gc.ca

Internet : www.canada.ca/ressourcesREEE